



Arrêt

n° 290 909 du 26 juin 2023
dans l'affaire X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LEDUC
Place Maurice Van Meenen, 14/6
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2022, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 21 septembre 2022.

Vu la requête introduite le 24 février 2023, par X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, et par X, agissant en qualité de représentant légale de ses enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 286 018, prononcé le 13 mars 2023.

Vu les ordonnances du 3 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LEDUC, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique en 2004.

1.2. Le 19 juillet 2008, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 28 avril 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, laquelle n'a pas eu d'issue positive.

1.4. Le 25 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 29 juillet 2021, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi.

1.6. Le 21 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [B.Z.] déclare être arrivé en Belgique en 2004, avec un visa C valable du 6.05.2004 au 04.08.2004. Madame [E.T.] ép [Z.] est arrivée en Belgique à une date indéterminée et ne produit pas de visa. Ils se trouvent à l'origine du préjudice qu'ils invoquent puisqu'ils n'ont jamais cherché à régulariser leur situation administrative en introduisant comme il est de règle, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du poste diplomatique compétent au pays d'origine. Ils prétendent séjourner sur le territoire depuis 2004 mais n'ont cherché à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur la base de l'article 9 bis. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation (C.E. – Arrêt du 09.06.2004, n°132.221).

A l'appui de leur demande introduite sur la base de l'article 9bis, les intéressés invoquent leur long séjour de plus de 17 ans en Belgique, et leur intégration, leur ancrage local durable sur le territoire, arguant que la Belgique est le centre de leur vie sociale et affective, le lieu d'épanouissement de leur personnalité et qu'un retour au pays d'origine serait dommageable à cet égard. Ils produisent de nombreux témoignages (au moins 15) soulignant leur intégration depuis de nombreuses années, certains témoignages datant même de 2009 : ces témoignages insistent sur la bonne intégration de Monsieur [Z.], sur son caractère respectueux et déterminé, sur sa gentillesse, et sur le fait que les intéressés sont dignes de confiance et méritants.

Monsieur [B.Z.] et Madame [E.T.] ép. [Z.] invoquent le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatif à la vie privée et familiale, eu égard aux attaches affectives et sociales, au réseau social serré, établis sur le territoire, et le respect des articles 22 et 22 bis de la Constitution, et font référence à la directive « retour » 2008/115/CE, en insistant sur l'unité familiale qu'il convient de maintenir.

Par ailleurs, les intéressés invoquent à titre de circonstances exceptionnelles la scolarité en Belgique de leurs enfants [M.] et [I.] et indiquent qu'il faut porter la plus grande attention à l'intérêt supérieur de leurs enfants consacré notamment par l'article 22bis de la Constitution : leurs enfants n'ont connu que la Belgique et y sont scolarisés en français (à l'Institut des Sœurs de Notre-Dame à Anderlecht) ; ils sont suivis médicalement en Belgique, y ont leurs repères, y ont développé des liens avec l'école et leurs camarades d'école ; en cas de retour au pays d'origine, le risque serait pour leurs enfants de subir un profond déracinement, une perturbation et une régression dans leur développement.

En outre, Monsieur [B.Z.] et Madame [E.T.] ép [Z.] font référence à la situation sanitaire liée au développement de la pandémie Covid-19 en tant que circonstance exceptionnelle rendant difficile tout retour en Tunisie. Ils mettent en avant les risques pour leur santé et celle de leurs enfants et les risques de contamination liés aux déplacements non essentiels ; ils produisent les instructions reprise sur le site du SPF affaires étrangères de juillet 2021.

Bien plus, la situation sanitaire en Tunisie coexiste selon leurs déclarations avec une crise politique majeure en Tunisie et ils produisent de longs articles de presse du journal Le Parisien et de l'association Human Rights Watch, notamment, évoquant cette situation politique en juillet 2021.

A titre d'argument complémentaire, les intéressés font référence aux anciens accords gouvernementaux suite à la déclaration de 2008-2009 qui devraient selon eux être encore suivis dans l'examen de leur demande, sous peine, disent-ils, de rompre les principes de sécurité juridique, de bonne administration et de légitime confiance.

Enfin, ils produisent une promesse d'embauche à titre de vendeur faite à Monsieur [Z.] par la société MAHAK SRL à Anderlecht, rue Wayez, et précisent par ailleurs que Monsieur [Z.] possède un permis de conduire, ce qui pourrait faciliter les déplacements.

Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Notons ensuite que les éléments liés au séjour et à l'intégration qui sont invoqués par les intéressés, à savoir les attaches nouées au travers de leur long séjour, leur ancrage social durable, sont des renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté des intéressés de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. En effet, le fait pour les intéressés d'avoir noué des attaches durables, d'avoir créé un réseau social serré, sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Car on ne voit pas en quoi ces éléments de séjour et d'intégration empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins utiles que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour des intéressés ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dans la mesure où les intéressés restent en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé qu'« il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e). (CCE, arrêt de rejet 266.184 du 23.12.2021).

Pour ce qui concerne le respect de la vie familiale et privée des intéressés, qui se réfèrent à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à l'article 22 de la Constitution, en raison des attaches sociales, affectives et familiales établis en Belgique et l'allégation de l'ingérence disproportionnée de l'Etat dans l'exercice de ce droit à la vie privée et familiale, répondons que ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25.04.2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ces relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Enfin, les requérants ne démontrent

pas pour quelle raison leurs enfants ne pourraient pas les accompagner en Tunisie afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale.

Quant à la scolarité des enfants des intéressés, ceux-ci ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leurs enfants ne pourraient poursuivre une scolarité temporaire en Tunisie. Il faut rappeler, comme le fait le Conseil du Contentieux de Etrangers, que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217.750 du 28.02.2019). Précisons que les deux plus jeunes enfants des requérants ne sont pas, eux, soumis à l'obligation scolaire.

« L'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable, ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir, ne l'est pas » (C.C.E., arrêt de rejet 231374 du 17.01.2020).

Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Quant à la situation sanitaire liée au développement de la pandémie Covid-19, relevons que la crise sanitaire actuelle à une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas les intéressés de se déplacer vers la Tunisie demander les autorisations requises, dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19.

De plus, notons que les frontières de la Belgique et de la Tunisie sont actuellement ouvertes et que les voyages sont autorisés. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

Notons aussi, outre la situation de crise sanitaire, que les intéressés doivent démontrer le rapport entre leur situation personnelle et la situation de crise politique générale en Tunisie (CCE, arrêt de rejet 247798 du 20.01.2021).

S'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation.

Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée au pays d'origine, mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne. Force est de constater à la lecture de la demande que la partie requérante s'est contentée d'invoquer de manière générale la situation du pays d'origine.

Par ailleurs, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas non plus un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que les intéressés ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21.06.2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003), ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que «ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07.11.2003).

Pour ce qui concerne la référence aux anciens accords gouvernementaux, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que cette instruction, que l'arrêté royal précité du 7.10.2009 visait à mettre en œuvre, a été annulée par le Conseil d'Etat, par un arrêt n°198.769 du 9.12.2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes.

Il ne saurait nous être fait grief de ne pas les avoir appliqués en tant que tels lors de l'examen de la demande. Il en va ainsi de la longue présence sur le territoire, l'existence d'un contrat de travail et de l'ancrage durable en Belgique tels que visés par ladite instruction et invoqués en termes de requête par la partie requérante.

Par ailleurs, les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement en rapport avec l'instruction du 19 juillet 2009 ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef de la partie requérante, dès lors qu'elle entend confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat (CCE, arrêt de rejet 230835 du 6.01.2020).

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

1.7. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : L'intéressé était titulaire d'un visa valable du 6.05.2004 au 04.08.2004. Délai dépassé.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : allégué dans la demande dans le cadre de l'article 22bis de la Constitution et de la directive 2008/115/CE, mais les enfants [M.] (né le 17.05.2017), [L.] (né le 23.09.2019) et [C.] (née le 09.03.2021) [Z.] suivront leurs parents lors du retour au pays d'origine et pourront y continuer leur scolarité, aucun élément probant du dossier ne permet de conclure que les enfants ne peuvent accompagner leurs parents dans le cadre d'un éloignement ;

La vie familiale : alléguée dans la demande dans le cadre de l'article 8 CEDH, de l'article 22 de la Constitution et de la directive 2008/115/CE : les enfants accompagneront leurs parents, l'unité familiale ne sera pas rompue ; pas d'ingérence disproportionnée dans le cadre de cet éloignement temporaire ;

L'état de santé : aucun élément n'est présent dans le dossier administratif et la demande révélant et/ou invoquant un quelconque problème de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

1.8. Le lendemain, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante et des enfants mineurs de cette dernière et du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le troisième acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Madame [E.T.] ép. [Z.] ne nous présente pas de visa.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : allégué dans la demande dans le cadre de l'article 22bis de la Constitution et de la directive 2008/115/CE, mais les enfants [M.] (né le 17.05.2017), [I.] (né le 23.09.2019) et [C.] (née le 09.03.2021) [Z.] suivront leurs parents lors du retour au pays d'origine et pourront y continuer leur scolarité, aucun élément probant du dossier ne permet de conclure que les enfants ne peuvent accompagner leurs parents dans le cadre d'un éloignement ;

La vie familiale : alléguée dans la demande dans le cadre de l'article 8 CEDH, de l'article 22 de la Constitution et de la directive 2008/115/CE : les enfants accompagneront leurs parents, l'unité familiale ne sera pas rompue ; pas d'ingérence disproportionnée dans le cadre de cet éloignement temporaire ;

L'état de santé : aucun élément n'est présent dans le dossier administratif et la demande révélant et/ou invoquant un quelconque problème de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Jonction des causes

Le Conseil observe que le recours introduit par les requérants, en leur nom et en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs, enrôlé sous n° X, est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi et d'un ordre de quitter le territoire ayant pour destinataire le requérant, tous deux pris en date du 21 septembre 2022.

Le recours, enrôlé sous n° X, introduit par la requérante, en son nom personnel et en tant que représentante légale de ses enfants mineurs, et le requérant, en tant que représentant légal de ses enfants mineurs uniquement, est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pris le 22 septembre 2022.

Il constate que cette dernière décision a été prise le lendemain des décisions précitées et qu'un seul dossier administratif a été déposé par la partie défenderesse.

Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. Dans la cadre du recours enrôlé sous le numéro X, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de « - L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - Du devoir de minutie et de prudence ainsi que du principe de légitime confiance en tant que composantes du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; - De l'erreur manifeste d'appréciation ; - De l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

3.1.2. Elle rappelle des considérations théoriques relatives à la motivation formelle des actes administratifs, au principe de proportionnalité et au devoir de minutie. Elle reproduit le prescrit de l'article 9 bis de la Loi et expose que « *Les circonstances exceptionnelles ne sont nullement définies par le texte de loi ou les travaux parlementaires. Néanmoins, des lignes directrices ont été données par la jurisprudence dans le respect strict de la séparation des pouvoirs. Il a donc été indiqué que la présence de circonstances exceptionnelles implique l'obligation pour le requérant de démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour nécessaire dans son pays d'origine (En ce sens : CCE 9.628, 9 avril 2008, inédit ; CCE n° 5.616, 10 janvier 2008, inédit; CCE n°7.722, 22 février 2008, inédit) »*. Elle cite un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat n° 93 760 du 6 mars 2001 et développe que « *En effet, constitue une circonstance exceptionnelle, toute circonstance empêchant l'étranger qui se trouve en Belgique de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CE, arrêt n°74880, 30/06/1998, RDE, avril/mai/juin 1998, p.229). Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des Etrangers ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis (CCE n°7.839, 26 février 2008, inédit - En ce sens également : CCE 11.640, 23 mai 2008, inédit ; 12.935 du 20 juin 2008, inédit). La décision qui statue sur la demande doit être motivée et la motivation doit refléter la réalité de l'examen »*. Elle reproduit des extraits des arrêts du Conseil d'Etat n° 86 390 du 29 mars 2000 et n° 113 427 du 9 décembre 2002.

3.1.3. Dans une première branche, elle allègue que « *la motivation concernant la scolarité des enfants et le respect de leur intérêt supérieur est stéréotypée, inadéquate et relève d'un manque de minutie* ». Elle reproduit les extraits de la motivation de la première décision querellée relative à la scolarité des enfants et à l'intérêt de l'enfant. Elle argue que « *Cette position défendue par la partie adverse selon laquelle la scolarité des enfants ne pourrait pas être considérée comme constitutive d'une circonstance exceptionnelle se heurte à l'analyse qu'a pu en donner le Conseil du Contentieux des Etrangers qui a déjà estimé que, si l'obligation scolaire ne constitue pas en tant que telle une circonstance exceptionnelle, il est admis qu'au regard des circonstances, elle peut le devenir. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par exemple, jugé dans un arrêt du 21.01.2017 [n°181.193] que l'administration doit analyser, quod non en l'espèce, si la présence d'enfants scolarisés sur le territoire belge peut constituer un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour »* et elle reproduit un extrait dudit arrêt. Elle soutient que « *A l'aune de cette jurisprudence, il était donc nécessaire que la partie adverse donne une réponse adéquate aux éléments avancés par les requérants à titre de circonstances exceptionnelles dans le cadre de la scolarité de leurs enfants. En partant du principe que la scolarité des enfants ne constitue pas une circonstance exceptionnelle sans prendre la peine de répondre aux arguments soulevés par les requérants expliquant les difficultés qu'éprouveraient [M.] (en obligation scolaire) mais aussi [I.] (scolarisés bien que non encore soumis à l'obligation scolaire) à devoir changer d'école en cours d'année pour se retrouver dans une école enseignant dans une langue qu'ils ne maîtrisent pas et les déchirements amicaux que cela engendrerait pour eux, la partie adverse rend une motivation inadéquate qui ne permet pas aux requérants de comprendre la raison pour laquelle la scolarité en Belgique de leurs enfants ne pourrait être constitutive d'une circonstance exceptionnelle et de quelle manière leur intérêt supérieur serait respecté. Notons que la partie requérante soulignait dans sa demande : « In specie, il est évident que l'intérêt supérieur des enfants des demandeurs réside dans la régularisation de leur séjour dans le seul état qu'ils connaissent : la Belgique. Ils parlent le français, sont suivis médicalement en Belgique, sont scolarisés en Belgique et ont tissé des liens sociaux-affectifs importants tant avec leurs camarades de classe qu'avec l'équipe éducative qui les entoure. En renvoi même temporaire de ces enfants, dans un pays qui leur est totalement inconnu, contreviendrait sans aucun doute à leur intérêt supérieur et entraînerait en outre une déscolarisation inévitable en leur chef. Il ne peut être exigé que ces enfants soient du jour au lendemain déracinés, déscolarisés et confrontés à des nouvelles normes culturelles et sociales. Leur scolarisation, dans un système scolaire différent de celui connu, constituera sans équivoque un élément particulièrement perturbateur et risque d'entraîner une régression de développement en leur chef. » Ces arguments sont résumés par la partie défenderesse comme suit : « Par ailleurs, les intéressés invoquent à titre de circonstances exceptionnelles la scolarité en Belgique de leurs enfants [M.] et [I.] et indiquent qu'il faut porter la plus grande attention à l'intérêt supérieur de leurs enfants consacré notamment par l'article 22bis de la Constitution : leurs enfants n'ont connu que la Belgique et y sont scolarisés en français (à l'Institut des Soeurs de Notre-Dame à Anderlecht) ; ils sont suivis médicalement en Belgique, y ont leurs repères, y ont développé des liens avec l'école et leurs camarades d'école ; en cas de retour au pays d'origine, le risque serait pour leurs enfants de subir un profond déracinement, une perturbation et une régression dans leur développement. » Ces éléments ne trouvent aucune réponse en termes de décision, la partie défenderesse se contente en effet de souligner que les « intéressés ne font valoir aucun*

élément probant de nature à démontrer que leurs enfants ne pourraient poursuivre une scolarité temporaire en Tunisie » et que « les deux plus jeunes enfants des requérants ne sont pas, eux, soumis à l'obligation scolaire » contrairement à leur grand frère. Cette motivation est inadéquate dans la mesure où elle se limite à affirmer par un postulat de principe que la scolarité de enfants ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle, que leur intérêt supérieur ne serait pas méconnu par un retour – temporaire – en Tunisie sans prendre en considération les arguments de la partie requérante qui ne trouvent aucun répondant. Plus encore, la partie requérante invoquait le crise politique – qui perdure et dont découle une régression des droits humains – et l'instabilité traversant le pays à titre de circonstance exceptionnelle. Il est à noter, à titre d'information, que la Tunisie est à présent traversée par une « crise scolaire » s'inscrivant dans ce contexte. Une grève des enseignants prive les élèves de cours : « Depuis le début de la rentrée scolaire, c'est le chaos au sein de l'enseignement public de base. En grève depuis plus d'un mois, les enseignants vacataires réclament leur titularisation, à défaut les cours ne seront pas dispensés. En dépit des propositions conséquentes des autorités quant aux régularisations, la position syndicale n'a pas changé et menace d'escalade dans les revendications. Tout cela au détriment des enfants, des parents et de l'Etat qui semble impuissant face à cette situation. « J'ai peur que cette année soit une année blanche et qu'ils réussissent pas » Selon le syndicat de l'enseignement de base, plus d'un million d'élèves sont privés de cours. D'après le ministère de l'Education, plus de 150.000 élèves n'ont toujours pas fait leur rentrée et n'ont pas rejoint leurs classe à ce jour. Quelque soit le chiffre, aucun élève ne devrait être privé d'école à cause de revendications qui les dépassent...eux qui ne demandent qu'à étudier. » [GlobalNet, « En Tunisie les parents gagnés par la peur d'une année blanche face au chaos à l'école publique », 26.10.2022disponible sur : <https://news.gnet.tn/tunisie-les-parents-gagnes-pa-la-peur-d-une-annee-blanche-face-au-chaos-a-l-ecole-publique>]. Ces informations sont relatées dans de nombreux articles de presse. Ils semblent donc évident que les enfants des requérants seraient impactés par la situation générale et ne « pourraient poursuivre une scolarité temporaire en Tunisie » tel que soutenu. Si ces informations n'étaient certes pas portées à la connaissance de la partie défenderesse, elles sont de notoriété publique. Or, comme indiqué supra, le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011). Par ailleurs, la partie défenderesse semble implicitement considérer que les circonstances liées à la scolarité des enfants – notamment – ne peuvent être qualifiées d'exceptionnelles car elles procèderaient d'un risque pris par les requérants de s'installer en Belgique alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour. Une telle motivation relève d'une erreur manifeste d'appréciation. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà relevé le fait que la circonstance selon laquelle les parents soient à l'origine du possible préjudice de leurs enfants n'est pas une raison pour que l'administration s'abstienne de vérifier si le changement de système scolaire constitue ou non une circonstance exceptionnelle (CCE n°206.202 du 28.06.2018) ». Elle cite un extrait dudit arrêt et des arrêts n° 277 033 du 6 septembre 2022 et n° 230 623 du 20 décembre 2019 et relève que « Or, les requérants avaient clairement fait part de leur crainte vis-à-vis du fait que leurs enfants se retrouveraient face à de grandes difficultés en cas de changement d'établissement scolaire. Ils avaient également pris soin d'invoquer explicitement le risque d'atteinte à la vie privée des enfants dans leur demande d'autorisation de séjour (cfr. supra). En s'abstenant d'examiner la vie privée des enfants et de répondre à la question de savoir si cet élément n'était pas de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour dans leur pays d'origine pour introduire une demande d'autorisation de séjour, la partie adverse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause, a manqué à son obligation de motivation formelle et a commis une erreur manifeste d'appréciation. En s'abstenant de répondre aux circonstances particulières induites par le changement d'établissement scolaire des enfants, la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle. En outre en l'absence d'analyse individuelle et concrète de la demande des requérants, la partie adverse a manqué à son obligation de minutie et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause. Cette première branche du moyen est partant fondée ».

3.1.4. Dans une deuxième branche, elle avance « que l'intégration et le long séjour étaient invoqués par les requérants à titre de circonstances exceptionnelles. Or, force est de constater que la partie adverse ne conteste ni le long séjour des requérants sur le sol belge ni leur bonne intégration ». Elle reproduit l'extrait de la première décision querellée relatif à la longueur du séjour et l'intégration des requérants et argue que « Pourtant, il est de jurisprudence que l'intégration et la longueur du séjour peuvent constituer des circonstances exceptionnelles. A cet égard, il y a lieu de se référer notamment à l'enseignement du Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°39.028 du 22 février 2010 ». Elle cite un extrait dudit arrêt et soutient que « En l'espèce, à l'inverse de l'arrêt n°39.028 du 22 février 2010, la partie adverse

n'explique pas pourquoi les éléments précités n'empêchaient nullement un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires mais se contente de l'affirmer sans autre précision. La partie adverse se limite en effet à affirmer que « le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement ». Ce faisant, en l'espèce, elle n'explique pas en quoi le long séjour des requérants (depuis 2004) ne comporte pas de circonstances constitutives d'un empêchement à retourner dans leur pays d'origine. Elle n'explique pas plus en quoi la naissance de deux enfants en Belgique, le fait que leurs trois enfants y ont toujours grandi, la scolarité de deux de leurs enfants également sur le territoire ne constituent pas « d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour ». La partie défenderesse se contente d'une analyse cloisonnée de chaque élément invoqué, ce qui mène à une erreur d'appréciation (nous y reviendrons). Force est de constater que la motivation adoptée ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que ni la longueur du séjour ni l'intégration des requérants ne sont de nature à leur permettre d'introduire leur demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard dans la mesure où le motif susmentionné (la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour) n'est qu'une position de principe de la partie adverse, faite sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation de la requérante. Admettre le raisonnement de la partie adverse revient à considérer que la longueur du séjour et l'intégration, dans le contexte décrit par les requérants dans leur demande (naissance de deux de leurs enfants en Belgique, scolarité des enfants,...) ne peut jamais être considérée comme une circonstance exceptionnelle dès lors qu'à lire la partie adverse, elle n'empêche jamais, quelles que soient les circonstances de l'espèce, la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger. De la même manière, la seule formulation du grief soutenant « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour des intéressés ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dans la mesure où les intéressés restent en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » permet également d'affirmer que la partie adverse considère à tort que l'intégration d'une personne en Belgique ne peut jamais être considérée comme une circonstance exceptionnelle dès lors qu'elle n'induit en soi aucune difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Sans autre précision et sans répondre spécifiquement aux éléments développés par les requérants, la réponse donnée par l'acte attaqué est manifestement lacunaire et inadéquate. Ce faisant la partie adverse, en l'absence de motivation adéquate, viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen. Pareille motivation viole également l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle ajoute une condition à la loi. Cette deuxième branche du moyen est partant fondée ».

3.1.5. Dans une troisième branche, elle développe « que la partie adverse a fait preuve d'une motivation stéréotypée et n'a pas procédé à une balance des intérêts, pourtant indispensable dans l'analyse de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale des requérants par rapport aux objectifs légitimes fixés par le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. 3.1. Pourtant, les requérants avaient pris le soin de préciser dans leur demande d'autorisation de séjour que leur ancrage en Belgique en Belgique rendait tout retour vers leur pays d'origine inconcevable, quand bien même ce retour serait temporaire : « Depuis son arrivée sur le territoire belge, il y a de cela de 17 ans, la famille [Z.] a entrepris divers démarches pour s'intégrer au mieux en Belgique (voy. Attestations et nombreux témoignages joints à la présente) et a désormais complètement refait sa vie ici de sorte qu'il leur est inconcevable, en cas d'éloignement même temporaire, de devoir tout reprendre à zéro, que ce soit en Tunisie ou en Belgique. L'ancrage local durable de la famille [Z.] durant toutes ces années est indéniable et constitue à la fois une circonstance exceptionnelle et une circonstance au fond justifiant la régularisation de son séjour en Belgique. Dans ces circonstances, attendre de Monsieur et Madame [Z.] qu'ils retournent dans leur pays d'origine – pour un temps indéterminé – en vue d'y solliciter un titre de séjour pour la Belgique, alors que leurs enfants mineurs sont scolarisés en Belgique (pièce 7F) et que leur vie sociale et affective se situe désormais indéniablement en Belgique, serait tout simplement inadéquat et disproportionné en l'espèce. En effet, imposer à Monsieur et Madame [Z.] de rentrer en Tunisie afin d'y introduire leur demande de séjour aurait un effet disproportionné sur leur vie privée et familiale ainsi que sur l'intérêt supérieur de leurs enfants, notamment eu égard à leur scolarité, par rapport à la nécessité d'appliquer la loi sur les étrangers. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs déjà jugé que « l'obliger à retourner pour un temps déterminé constitue une ingérence dans sa vie privée incompatible avec l'article 8.2 de la CEDH » (CE 79.295 du 16/03/1999, RDE, 1999, p. 258). » 3.2. Or, au lieu d'expliquer en quoi une ingérence

dans la vie privée des requérants est nécessaire et de répondre aux exigences prévues par le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la partie adverse se contente d'expliquer que l'ingérence est proportionnée en raison du fait que le retour des requérants et de leurs enfants dans leur pays d'origine revêtirait un caractère temporaire : « Répondons que ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). » Or, il n'existe pourtant aucune garantie future quant à un retour effectif des requérants et de leurs enfants sur le sol belge. En effet, la partie adverse ne peut préjuger d'un tel constat, d'une part, parce qu'elle s'est contentée d'examiner la recevabilité de l'action et non le fond et, d'autre part, parce qu'elle semble avoir déjà préjugé au fond quant aux éléments d'intégration et qu'il est permis de considérer qu'elle les appréhendera identiquement. En conséquence, la séparation ne peut être considérée comme temporaire mais doit être appréciée dans un cadre définitif pour se prononcer valablement sur le préjudice et la manière dont est affecté le droit à la vie privée et familiale des requérants. Pourtant, en posant un tel constat, la partie adverse, n'effectue aucune balance des intérêts et ne s'explique pas quant aux risques pour les requérants de ne plus jamais revoir les personnes qui sont devenues leurs amis proches au cours de leurs longues années passées sur le territoire. Une mise en balance par laquelle la partie adverse aurait énoncé clairement les éléments favorables aux requérants et expliqué les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public auraient dû prévaloir était nécessaire pour que la motivation puisse être considérée comme étant adéquate.

3.3. Il est utile de rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée en ces termes : « bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct. En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la Loi du 15/12/1980 ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ». (C.E.D.H. arrêt Soering c/ Royaume Uni du 07/07/1989) Le Conseil du Contentieux des Etrangers a également déjà rappelé que « si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 al. 3 de la Loi du 15/12/1980, n'a pas pour effet d'entraver la mise en oeuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance où elle statue » (C.C.E. 31 juillet 2008 n° 14.731 et 14.736) Il est nécessaire, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, que la partie adverse énonce de manière circonstanciée comment elle a établi la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ce dont la partie adverse s'abstient in casu. Partant, il est nécessaire que la partie adverse effectue une mise en balance des intérêts des requérants et qu'elle reproduise les motifs qui justifient, selon elle, les raisons pour lesquelles les exigences de l'ordre public doivent primer sur le droit à la vie privée et familiale des requérants. A cet égard, il faut préciser que tant la Cour européenne de Justice que le Conseil d'Etat ont confirmé à travers différents arrêts la nécessité d'une absence de disproportion entre les moyens employés (refus d'accorder une autorisation de séjour et mesure d'expulsion) et le but recherché (politique d'immigration) (Voyez en ce sens, C.E., n°64.908, 27.2.1997, Chr. dr. pub., 1998, n°1, p.111). In casu, la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi (en ce sens, Cour européenne des Droits de l'Homme, 26 mars 1992, R.D.E., 1992, page 162). Il apparaît donc manifeste que l'approche relative au droit à la vie privée et familiale invoquée par le requérant par voie de demande n'a pas été appréciée avec la minutie qui devait régir l'action administrative. En effet, comme susmentionné, l'approche est théorique et non pragmatique, or la lésion du droit est effective. Dès lors, il procède de la motivation une erreur manifeste d'appréciation de la situation des requérants et une ingérence illégitime dans leur droit fondamental

d'autant que l'éloignement ne sera vraisemblablement pas temporaire. Une telle ingérence n'est toutefois permise (article 8, 2° de la Convention Européenne de droits de l'homme et des libertés fondamentales), que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique est nécessaire, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Or, ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Il incombait à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit des requérants au respect de sa vie privée, ce qu'elle n'a manifestement pas fait in casu. 3.4. En outre, la partie adverse poursuit son argumentation en citant un arrêt de Votre Conseil : « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement ». Or, par ces considérations générales sur la légalité de la loi du 15.12.1980, la partie adverse ne propose pas non plus une motivation adéquate. En effet, il n'incombait pas à la partie adverse d'analyser la légalité de l'exigence fixée par la loi du 15.12.1980 d'imposer à l'étranger de retourner dans son pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, une autorisation pour être admis sur le territoire belge mais bien d'offrir une analyse concrète de la situation des requérants en mettant en balance leur intérêt d'appliquer les exigences de la loi du 15.12.1980 vis-à-vis des ingérences que cela engendrerait dans le droit au respect de la vie privée des requérants. Or, force est de constater que la partie adverse s'abstient d'expliquer en quoi l'intérêt de l'Etat d'imposer aux étrangers dont le séjour est devenu illégal de retourner dans leur pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent justifie in casu les atteintes à la vie privée des requérants. En effet, la partie adverse se limite à déclarer que : « Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ces relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait ». Or, il faut souligner que le simple fait que les relations des requérants se soient tissées au fil des années qu'ils ont passées sur le territoire belge alors qu'ils étaient en situation irrégulière ne remet pas en cause l'intensité de ces liens. Contrairement à ce que la partie adverse laisse supposer en utilisant les termes « ne sauraient être jugées disproportionnées », cela ne la dispense pas non plus d'analyser concrètement si les atteintes à la vie privée des requérants sont, in casu, proportionnées. En effet, la partie adverse dispose bel et bien d'un large pouvoir d'appréciation, quand bien même les liens des requérants ont été tissés en situation irrégulière. A cet égard, le Conseil du Contentieux des Etrangers s'est notamment prononcé, au sujet du pouvoir d'appréciation de la partie adverse, dans un arrêt n°264 633 du 30.11.2021, en ces termes : « Pour autant que de besoin, il peut être rappelé que la partie défenderesse n'est pas dépourvue de ce large pouvoir d'appréciation lorsque les éléments d'intégration invoqués se sont développés dans le cadre du séjour irrégulier, le Conseil rappelant à cet égard que l'illégalité du séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois » (les requérants soulignent). 3.5. Il résulte de ce qui précède qu'en s'abstenant d'effectuer un examen de proportionnalité entre l'atteinte à la vie privée des requérants et la nécessité de leur imposer de retourner dans leur pays d'origine pour y introduire leur demande, la partie adverse a violé l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Elle a également manifestement manqué à son obligation de motivation adéquate et violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Cette troisième branche du moyen est partant fondée ».

3.1.6. Dans une quatrième branche, elle relève « que les requérants s'interrogent sur la validité de la motivation suivante : « Monsieur [B.Z.] déclare être arrivé en Belgique en 2004, avec un visa C valable du 6.05.2004 au 04.08.2004. Madame [E.T] ép [Z.] est arrivée en Belgique à une date indéterminée et ne produit pas de visa. Ils se trouvent à l'origine du préjudice qu'ils invoquent puisqu'ils n'ont jamais cherché à régulariser leur situation administrative en introduisant comme il est de règle, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du poste diplomatique compétent au pays d'origine. Ils prétendent séjourner sur le territoire depuis 2004 mais n'ont cherché à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur la base de l'article 9 bis. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation (C.E. – Arrêt du 09.06.2004, n°132.221). Par cette motivation, la

partie adverse fait état d'éléments de motivation inadéquats pour évacuer les éléments soulevés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour. En effet, par cette motivation, qui est le prémisses du raisonnement de la partie adverse, celle-ci tente de disqualifier les circonstances exceptionnelles développées par les requérants dans la mesure où elle explique que ceux-ci auraient dû tenter de lever une autorisation de séjour de plus de trois mois et qu'ils se retrouvent dès lors à l'origine du préjudice qu'ils invoquent. Toutefois, par une telle motivation, la partie adverse ne prend pas en considération un élément essentiel à une motivation adéquate : l'exécution de démarches préalables sur le territoire d'origine auprès des autorités belges ne constitue pas une condition de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Ce faisant, la partie adverse n'explique pas en quoi les éléments invoqués par les requérants ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Elle se limite à écarter ces éléments sous le prétexte qu'ils seraient la conséquence du fait que les requérants n'aient pas procédé selon les règles. Ce faisant, la partie adverse ajoute une condition inexistante à la loi dont elle fait une condition nécessaire pour permettre aux requérants d'invoquer les circonstances justifiant selon eux que leur demande soit introduite depuis le territoire belge. En se limitant à répondre aux circonstances invoquées par les requérants par une argumentation qui fait l'ajout d'une condition inexistante à la loi, la partie adverse a rendu une motivation inadéquate reposant sur une erreur manifeste d'appréciation. Cette quatrième branche du moyen est partant fondée ».

3.1.7. Dans une cinquième branche, elle expose « que les requérants relèvent que la décision attaquée est en réalité motivée de manière stéréotypée, inadéquate et l'analyse faite de leur dossier parcellaire en ce sens que chaque élément invoqué par eux à titre de circonstance exceptionnelle est pris isolément et réfuté in abstracto au lieu de considérer les éléments in concreto et dans leur ensemble. 5.1. La notion même de particulière difficulté impose la mise en balance et l'examen de proportionnalité dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles devant permettre l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le sol belge. La partie adverse, fautivement, liste, les circonstances invoquées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants et les considère individuellement comme non déterminantes. Le grief soutenant : « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour des intéressés ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dans la mesure où les intéressés restent en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » en l'illustration flagrante. Si la partie défenderesse considère que ces éléments ne constituent pas à eux seuls des circonstances exceptionnelles, elle s'abstient toutefois d'analyser ces éléments conjointement avec les autres invoqués. Il lui appartient, pourtant, d'effectuer un examen d'ensemble qui lui seul peut témoigner du sérieux d'une étude et permettre de déterminer la réalité de la « difficulté » à lever une ASP depuis le territoire d'origine. Les requérants indiquaient dans leur demande les circonstances exceptionnelles empêchant un retour dans leur pays d'origine pour y introduire leur demande de la manière suivante : 1) La durée de leur séjour ; 2) Leur intégration sociale ; 3) Leur vie privée et familiale ; 4) La scolarité des enfants ; 5) La situation sanitaire et la crise politique La motivation de la décision attaquée reprend ces éléments et les écarte les uns après les autres sans les considérer sérieusement ni les examiner comme un ensemble. Les requérants invoquent que, pris dans leur globalité, les éléments invoqués dans leur demande constituent une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande de séjour depuis le territoire belge, étant donné que ces circonstances « rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ». Ils avaient en effet pris le soin de préciser ce qui suit : « Eu égard à ces multiples motifs, les demandeurs démontrent à suffisance qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine pour demander une autorisation de séjour » Il ne pourrait donc pas être reproché aux requérants de n'avoir fait aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que l'ensemble des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité. Il était donc de l'obligation de la partie adverse (étant entendu qu'il n'appartient pas au Conseil de céans de répondre à cette argumentation mais bien à la partie adverse usant de son pouvoir d'appréciation) d'expliquer en quoi l'appréciation globale demandée par les requérants des circonstances développées dans leur demande n'est pas de nature à rencontrer la notion de circonstance exceptionnelle rendant un retour au Maroc particulièrement difficile, quod non. 5.2. Si l'administration conserve un pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle exerce son appréciation, il n'en demeure pas moins que la motivation de la décision qui en découle doit être individualisée et ne peut se limiter à une position de principe stéréotypée (CCE 17 décembre 2014, n°135.140). Cette décision doit refléter la prise en compte de tous les éléments présentés (CCE 30 avril 2015, n° 144.657). En effet, le principe de bonne administration suppose la prise en compte de tous les éléments de la cause lors de l'examen des circonstances propres au dossier et donc de l'argumentation présentée par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour... En l'espèce, la partie adverse se limite à décomposer le dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble. A ce titre, la motivation fait preuve d'une erreur manifeste

d'appréciation dans l'examen du dossier, dans l'appréciation de ses composantes et de leur agencement. Une telle motivation est manifestement inadéquate. Cet enseignement ressort à la lecture de l'arrêt de Votre Conseil n° 165 752 du 13 avril 2016 : "Het louter antwoorden op alle door verzoekers aangehaalde elementen afzonderlijk volstaat in casu niet, nu de Raad in deze uitzonderlijke zaak van mening is dat het geheel van aangehaalde buitengewone omstandigheden door de gemachtigde op kennelijk onredelijke wijze werd beoordeeld. Verweerder onderstreept in deze terecht dat de gemachtigde over een ruime appreciatiebevoegdheid beschikt en de Raad zich hierbij niet in de plaats van de gemachtigde mag stellen, doch dit neemt niet weg dat de gemachtigde hierbij niet op kennelijk onredelijke wijze mag te werk gaan, hetgeen in casu om voormelde redenen het geval is." (.) Traduction libre : « Dans le cas d'espèce, il ne suffit pas de répondre séparément à chaque élément invoqué par les requérants, puisque le Conseil est d'avis que dans cette affaire exceptionnelle, l'ensemble des circonstances exceptionnelles a été jugé de manière manifestement déraisonnable par le délégué. Le défendeur souligne correctement que le délégué a un large pouvoir d'appréciation et que le Conseil ne peut se mettre à la place du délégué, or ceci n'implique pas que l'attaché peut agir de manière manifestement déraisonnable, ce qui est ici le cas pour les raisons susmentionnées ». Ce faisant la partie adverse, en l'absence de motivation adéquate, viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen. Cette cinquième branche du moyen est partant fondée ».

3.1.8. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation de : - Des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs individuels. - De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales. - Du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.9. Elle rappelle des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, au principe de proportionnalité et au devoir de minutie. Elle développe « qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi sur les étrangers, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et/ou 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17). 1.1. Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et/ou 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation et ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi (CCE, arrêts n° 116.003 du 19 décembre 2013, n°132 278 du 28 octobre 2014, n°130 604 du 30 septembre 2014, n° 129 985 du 23 septembre 2014, n° 126 851 du 9 juillet 2014...). Comme indiqué supra, le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011). Ce principe général impose à la partie défenderesse une véritable obligation prospective d'examen global du cas avant de statuer. Le Conseil d'État, dans son arrêt du 17 février 2015 a ainsi relevé que : « Contrairement à ce que soutient le requérant, sa compétence pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il « doit » adopter un tel acte. En effet, même dans ces hypothèses, le requérant n'est pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger » ». Elle reproduit des extraits des arrêts du Conseil de céans n° 136 562 du 19 janvier 2015 et n° 166 987 du 29 avril 2016 ainsi que le prescrit des articles 5 et 12.1 de la directive 2008/115/CE et de l'article 74/13 de la Loi et soutient que « Cette disposition impose, en conséquence, l'examen de l'incidence de la décision d'éloignement sur la vie privée et familiale des requérants. 1.2. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales dispose que : « [...] ». Bien que le droit de la convention ne garantisse pas, en tant que tel, le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont on n'est pas ressortissant, « les décisions prises en matière d'immigration peuvent, dans certains cas, constituer une ingérence dans l'exercice du

droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 par. 1er de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales, notamment lorsque les intéressés possèdent dans l'état d'accueil des liens personnels suffisamment forts qui risquent d'être gravement affectés en cas d'application d'une mesure d'éloignement » (C.E.D.H., NADA C./ suisse n° 10593/08 par. 167, 12 septembre 2012). La Cour a également rappelé que « dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue des obligations pour l'Etat (...) varie en fonction de la situation particulières des personnes concernées et de l'intérêt général » (Gül C./ suisse, 19 février 1996 Par. 38, Recueil 1996-I)* Les requérants ont démontré une intégration sociale indiscutable tant du point de vue de la durée de leur séjour que du point de vue de leur intégration scolaire et professionnelle. Il convient donc d'examiner la proportionnalité de la mesure d'expulsion poursuivie à l'encontre des requérants eu égard à leur droit à mener une vie privée sur le sol belge. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant. La partie adverse doit donc, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Quod non in specie. La partie requérante se contente de résumer les arguments de la décision d'irrecevabilité. Or, tel que démontrés supra cette décision souffre d'un défaut de motivation. En l'espèce, il n'apparaît donc pas des motifs de la décision que l'administration ait pris en considération de façon proportionnée l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant. On aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence du requérant en Belgique (violation de l'obligation de motivation et de l'article 8 CEDH ; par analogie : Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003 , 126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroudi ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson). La partie défenderesse ne soutient d'ailleurs pas que les rapports administratifs de contrôle d'un étranger dont a fait l'objet le requérant font de lui une menace actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu ».

3.2.1. Dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 288 175, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « - Des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs individuels. - De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales. - Du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.2. Elle rappelle des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, au principe de proportionnalité et au devoir de minutie. Elle développe « qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi sur les étrangers, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et/ou 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17). 1.1. Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et/ou 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation et ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi (CCE, arrêts n° 116.003 du 19 décembre 2013, n°132 278 du 28 octobre 2014, n°130 604 du 30 septembre 2014, n° 129 985 du 23 septembre 2014, n° 126 851 du 9 juillet 2014...). Comme indiqué supra, le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011). Ce principe général impose à la partie défenderesse une véritable obligation prospective d'examen global du cas avant de statuer. Le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 17 février 2015 a ainsi relevé que : « Contrairement à ce que soutient le requérant, sa compétence pour l'adoption d'un ordre de

quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il « doit » adopter un tel acte. En effet, même dans ces hypothèses, le requérant n'est pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger » ». Elle reproduit des extraits des arrêts du Conseil de céans n° 136 562 du 19 janvier 2015 et n° 166 987 du 29 avril 2016 ainsi que le prescrit des articles 5 et 12.1 de la directive 2008/115/CE et de l'article 74/13 de la Loi et soutient que « Cette disposition impose, en conséquence, l'examen de l'incidence de la décision d'éloignement sur la vie privée et familiale des requérants. 1.2. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales dispose que : « [...] ». Bien que le droit de la convention ne garantisse pas, en tant que tel, le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont on n'est pas ressortissant, « les décisions prises en matière d'immigration peuvent, dans certains cas, constituer une ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 par. 1er de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales, notamment lorsque les intéressés possèdent dans l'état d'accueil des liens personnels suffisamment forts qui risquent d'être gravement affectés en cas d'application d'une mesure d'éloignement » (C.E.D.H., NADA C./ suisse n° 10593/08 par. 167, 12 septembre 2012). La Cour a également rappelé que « dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue des obligations pour l'Etat (...) varie en fonction de la situation particulières des personnes concernées et de l'intérêt général » (Gül C./ suisse, 19 février 1996 Par. 38, Recueil 1996-I)* La partie requérante a démontré une intégration sociale indiscutable tant du point de vue de la durée de son séjour que du point de vue de son intégration scolaire et professionnelle. Elle mène une véritable vie de famille sur le territoire belge depuis de nombreuses années. Il convient donc d'examiner la proportionnalité de la mesure d'expulsion poursuivie à l'encontre de la requérante eu égard à leur droit à mener une vie privée sur le sol belge. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits de la partie requérant. La partie adverse doit donc, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il convient également de motiver la décision au regard de l'intérêt supérieur des enfants mineurs de la famille, qui n'ont jamais vécu qu'en Belgique. Quod non in specie. La partie requérante se contente de résumer les arguments de la décision d'irrecevabilité du 21.09.2022 dont la décision entreprise est le corollaire. Or, tel que démontré dans la requête du 24.11.2022 (pièce 8) cette décision souffre d'un défaut de motivation. En l'espèce, il n'apparaît donc pas des motifs de la décision que l'administration ait pris en considération de façon proportionnée l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale de la requérante. La décision entreprise méconnaît également l'intérêt supérieur des enfants. On aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence de la partie requérante en Belgique (violation de l'obligation de motivation et de l'article 8 CEDH ; par analogie : Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003 , 126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroudi ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson). Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu ».

4. Discussion

4.1.1. S'agissant du recours enrôlé sous le numéro X, sur les cinq branches réunies du premier moyen pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs

de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.1.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants (la longueur de leur séjour en Belgique et leur intégration, la scolarité de leurs enfant [M.] et [I.], leur vie privée et familiale et l'invocation de l'article 8 de la CEDH, la situation sanitaire liée au développement de la pandémie de COVID-19, l'exercice d'une activité professionnelle et la référence à d'anciens accords gouvernementaux) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

En ce que la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec cela dès lors que, comme dit ci-avant, cette dernière a analysé les éléments tels qu'invoqués par les requérants et a motivé en fonction de ceux-ci.

En ce qui concerne le reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'explicitier *in concreto* dans sa requête en quoi la globalisation des éléments justifierait la recevabilité de la demande de la requérante. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi. Quant à l'arrêt du Conseil de céans n° 165 752 du 13 avril 2016 reproduit partiellement en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il appartient à celui qui s'en prévaut d'en établir la comparabilité des cas, *quod non* en l'espèce.

Le premier acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.1.3. Au sujet de la motivation selon laquelle « *Monsieur [BZ.] déclare être arrivé en Belgique en 2004, avec un visa C valable du 6.05.2004 au 04.08.2004. Madame [E.T.] ép [Z.] est arrivée en Belgique à une date indéterminée et ne produit pas de visa. Ils se trouvent à l'origine du préjudice qu'ils invoquent puisqu'ils n'ont jamais cherché à régulariser leur situation administrative en introduisant comme il est de règle, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du poste diplomatique compétent au pays d'origine. Ils prétendent séjourner sur le territoire depuis 2004 mais n'ont cherché à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur la base de l'article 9 bis. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation* (C.E. – Arrêt du 09.06.2004, n°132.221) », le Conseil relève que la partie requérante entend contester un motif de la première décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans ce paragraphe les rétroactes de la procédure des requérants sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

4.1.4. A propos de la longueur du séjour et de l'intégration des requérants, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « *Notons ensuite que les éléments liés au séjour et à l'intégration qui sont invoqués par les intéressés, à savoir les attaches nouées au travers de leur long séjour, leur ancrage*

social durable, sont des renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté des intéressés de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. En effet, le fait pour les intéressés d'avoir noué des attaches durables, d'avoir créé un réseau social serré, sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Car on ne voit pas en quoi ces éléments de séjour et d'intégration empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins utiles que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour des intéressés ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dans la mesure où les intéressés restent en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé qu'« il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e). (CCE, arrêt de rejet 266.184 du 23.12.2021) », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par les requérants et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Le Conseil soutient également que l'invocation du caractère temporaire du retour au pays d'origine suffit à justifier la motivation précitée dans le cas d'espèce et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement. En ce qui concerne l'argumentation fondée en substance et a *contrario* sur l'arrêt du Conseil de céans n° 39 028 du 22 février 2010, le Conseil relève qu'elle manque en fait dès lors qu'il ne ressort pas de la lecture dudit arrêt que la partie défenderesse avait motivé plus amplement quant à la longueur du séjour et l'intégration de la requérante. En ce qui concerne les considérations relatives aux enfants des requérants, le Conseil renvoie au point 4.1.5. quant à ce. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a aucunement prétendu que la longueur du séjour et l'intégration ne pouvaient jamais constituer des circonstances exceptionnelles. De plus, comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil « ne voit en outre pas en quoi elle [la partie défenderesse] aurait ajouté une condition à la loi puisqu'elle a examiné si la partie requérante avait démontré l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis ».

4.1.5. S'agissant de la scolarité et de l'intérêt supérieur des enfants mineurs des requérants, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « Par ailleurs, les intéressés invoquent à titre de circonstances exceptionnelles la scolarité en Belgique de leurs enfants [M.] et [I.] et indiquent qu'il faut porter la plus grande attention à l'intérêt supérieur de leurs enfants consacré notamment par l'article 22bis de la Constitution : leurs enfants n'ont connu que la Belgique et y sont scolarisés en français (à l'Institut des Sœurs de Notre-Dame à Anderlecht) ; ils sont suivis médicalement en Belgique, y ont leurs repères, y ont développé des liens avec l'école et leurs camarades d'école ; en cas de retour au pays d'origine, le risque serait pour leurs enfants de subir un profond déracinement, une perturbation et une régression dans leur développement. [...] Quant à la scolarité des enfants des intéressés, ceux-ci ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leurs enfants ne pourraient poursuivre une scolarité temporaire en Tunisie. Il faut rappeler, comme le fait le Conseil du Contentieux de Etrangers, que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217.750 du 28.02.2019). Précisons que les deux plus jeunes enfants des requérants ne sont pas, eux, soumis à l'obligation scolaire. « L'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable, ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir, ne l'est pas » (C.C.E., arrêt de

rejet 231374 du 17.01.2020). Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

Le Conseil souligne en effet que la scolarité d'un enfant mineur, quelle que soit sa nationalité et quelle que soit la raison de sa présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Le Conseil rappelle en outre que la scolarité n'entraîne pas *ipso facto* un droit de séjour et ne dispense pas les requérants de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où les enfants souhaitent étudier.

Le Conseil constate que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse en ce qu'elle a indiqué que « *Quant à la scolarité des enfants des intéressés, ceux-ci ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leurs enfants ne pourraient poursuivre une scolarité temporaire en Tunisie* », élément qui suffit à lui-seul à conclure à l'absence de circonstance exceptionnelle. En ce qui concerne le fait que les enfants des requérants ne maîtriseraient pas la langue du pays d'origine et s'agissant de la grève des enseignements au pays d'origine, le Conseil observe qu'il ne ressort pas de la lecture du dossier administratif que ces éléments avaient été invoqués en termes de demande. En outre, s'agissant de la grève des enseignements, le Conseil observe que l'article auquel fait référence la partie requérante dans sa requête est daté du 26 octobre 2022 et qu'il est dès lors postérieur à la prise du premier acte entrepris, laquelle a eu lieu en date du 21 septembre 2022. Partant il doit être considéré que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. A titre de précision, le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe à la partie requérante et il estime qu'il ne pouvait être attendu de la partie défenderesse qu'elle ait connaissance d'elle-même de la grève des enseignants au pays d'origine. En effet, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il incombait à la partie requérante de faire valoir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande.

Relativement aux développements selon lesquels « *la partie défenderesse semble implicitement considérer que les circonstances liées à la scolarité des enfants – notamment – ne peuvent être qualifiées d'exceptionnelles car elles procéderaient d'un risque pris par les requérants de s'installer en Belgique alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour* », le Conseil observe qu'ils manquent en fait dès lors qu'il ne ressort pas des termes du premier acte querellé que la partie défenderesse a fondé son motif sur la circonstance que les requérants auraient pris un risque en installant en Belgique illégalement.

En ce qu'elle invoque une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil relève que la partie requérante ne critique nullement utilement la motivation de l'acte attaqué quant à ce mais se contente à réitérer les éléments invoqués en termes de demande, se bornant en réalité à prendre le contre-pied de la première décision entreprise sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

4.1.6. A propos de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé à suffisance que « *Pour ce qui concerne le respect de la vie familiale et privée des intéressés, qui se réfèrent à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à l'article 22 de la Constitution, en raison des attaches sociales, affectives et familiales établis en Belgique et l'allégation de l'ingérence disproportionnée de l'Etat dans l'exercice de ce droit à la vie privée et familiale, répondons que ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de*

l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25.04.2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ces relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Enfin, les requérants ne démontrent pas pour quelle raison leurs enfants ne pourraient pas les accompagner en Tunisie afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale ».

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161 567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage (actuellement la Cour Constitutionnelle), a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie privée et/ou familiale des requérants, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Concernant le fait qu'il n'existe aucune garantie future quant à un retour effectif des requérants et de leurs enfants en Belgique, le Conseil soutient qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui n'est étayée par aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Par ailleurs, la partie requérante ne soulève en tout état de cause aucunement que la vie privée et/ou familiale des requérants ne pourraient pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique. S'agissant de la vie privée des enfants mineurs des requérants, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque que la scolarité de ces derniers pour l'étayer et que celle-ci a été prise en considération par la partie défenderesse dans le premier acte querellé. Le Conseil renvoie au point 4.1.5. quant à ce.

A titre de précision, le Conseil souligne que l'on se trouve dans le cadre d'une première admission en l'occurrence et qu'ainsi, la partie défenderesse n'a en réalité commis aucune ingérence dans la vie privée et familiale des requérants et ne devait donc nullement justifier celle-ci par l'un des buts visés au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

4.1.7. Enfin, la partie requérante ne critique aucunement les autres motifs de la première décision attaquée.

4.1.8. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande des requérants.

4.1.9. Sur le deuxième moyen pris, relativement à l'ordre de quitter le territoire entrepris, il s'impose de constater qu'il est motivé comme suit « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : L'intéressé était titulaire d'un visa valable du 6.05.2004 au 04.08.2004. Délai dépassé* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

4.1.10. Quant à l'article 74/13 de la Loi, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que la partie défenderesse a motivé expressément que « *L'intérêt supérieur de l'enfant : allégué dans la demande dans le cadre de l'article 22bis de la Constitution et de la directive 2008/115/CE, mais les enfants [M.] (né le 17.05.2017), [I.] (né le 23.09.2019) et [C.] (née le 09.03.2021) [Z.] suivront leurs parents lors du retour au pays d'origine et pourront y continuer leur scolarité, aucun élément probant du dossier ne permet de conclure que les enfants ne peuvent accompagner leurs parents dans le cadre d'un éloignement ; La vie familiale : alléguée dans la demande dans le cadre de l'article 8 CEDH, de l'article 22 de la Constitution et de la directive 2008/115/CE : les enfants accompagneront leurs parents, l'unité familiale ne sera pas rompue ; pas d'ingérence disproportionnée dans le cadre de cet éloignement temporaire ; L'état de santé : aucun élément n'est présent dans le dossier administratif et la demande révélant et/ou invoquant un quelconque problème de santé. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire* », ce qui ne fait l'objet d'aucune démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil rappelle à cet égard qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle.

Le Conseil relève dès lors qu'il ressort de cette motivation que la partie défenderesse a pris en compte la vie familiale des requérants, en ce qu'elle est protégée par l'article 74/13 de la Loi et l'article 8 de la CEDH et renvoie au point 4.1.6. pour le surplus.

Par ailleurs, le Conseil souligne que l'article 74/13 n'impose nullement la prise en considération de la vie privée des requérants et qu'en tout état de cause, il a été motivé à ce propos dans la décision d'irrecevabilité visée au point 1.6. du présent arrêt. Pour le surplus, le Conseil renvoie au point 4.1.6. de la présente décision.

4.1.11. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens pris ne sont pas fondés.

4.2.1. Relativement au recours enrôlé sous le numéro X, sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est motivé comme suit : « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Madame [E.T.] ép. [Z.] ne nous présente pas de visa* », ce qui n'est nullement critiqué concrètement.

4.2.2. Quant à l'article 74/13 de la Loi, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que la partie défenderesse a motivé expressément que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : L'intérêt supérieur de l'enfant : allégué dans la demande dans le cadre de l'article 22bis de la Constitution et de la directive 2008/115/CE, mais les enfants [M.] (né le 17.05.2017), [I.] (né le 23.09.2019) et [C.] (née le 09.03.2021) [Z.] suivront leurs parents lors du retour au pays d'origine et pourront y continuer leur scolarité, aucun élément probant du dossier ne permet de conclure que les enfants ne peuvent accompagner leurs parents dans le cadre d'un éloignement ; La vie familiale : alléguée dans la demande dans le cadre de l'article 8 CEDH, de l'article 22 de la Constitution et de la directive 2008/115/CE : les enfants accompagneront leurs parents, l'unité familiale ne sera pas rompue ; pas d'ingérence disproportionnée dans le cadre de cet éloignement temporaire ; L'état de santé : aucun élément n'est présent dans le dossier administratif et la demande révélant et/ou invoquant un quelconque problème de santé. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire* », ce qui ne fait l'objet d'aucune démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil rappelle à cet égard qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle.

Le Conseil relève dès lors qu'il ressort de cette motivation que la partie défenderesse a pris en compte la vie familiale des requérants, en ce qu'elle est protégée par l'article 74/13 de la Loi et l'article 8 de la CEDH et renvoie au point 4.1.6. du présent arrêt pour le surplus.

Par ailleurs, le Conseil souligne que l'article 74/13 n'impose nullement la prise en considération de la vie privée des requérants et qu'en tout état cause, il a été motivé à ce propos dans la décision d'irrecevabilité visée au point 1.6. du présent arrêt. Pour le surplus, le Conseil renvoie au point 4.1.6. de la présente décision.

4.2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE